69.

Suppression d'écrits

Rej.

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Imprimé in-4°. *intitulé :* MÉMOIRE JUSTIFICATIF, pour trois hommes condamnés à la roue ; *à Paris, de l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, 1786, commençant par ces mots :* Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont, *& finiſſant par ceux-ci :* & ſont innocens comme eux. Vous êtes Roi ; *ſouſcrit d'une croix pour tenir lieu de la ſignature de* Lardoiſe, *& ſigné* J. B. Simare & Charles Bradier ; *& la Conſultation étant à la ſuite dudit Imprimé, commençant par ces mots :* Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire ci-deſſus, *& finiſſant par ceux-ci* : combien il aime à épargner les pleurs & le ſang des hommes. Délibéré à Paris le 14 Février 1786. Signé Legrand de Laleu, *ſeront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant un expoſé faux des faits & un extrait infidele de la procédure, des textes de Loix auſſi fauſſement rapportés que fauſſement appliqués, calomnieux dans tous les reproches haſardés contre tous les Tribunaux, injurieux aux Magiſtrats, tendant à dénaturer les principes les plus ſacrés, deſtructifs de toute confiance dans la légiſlation & dans les Magiſtrats qui en ſont les gardiens & les dépoſitaires, tendant à ſoulever les Peuples contre les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majeſté Royale.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du onze Août mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

CE jour, à l'iſſue de la ſeconde Audience, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés ; &, après les avoir entendus les 7 & 8 de ce mois, & aujourd'hui 11

Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, lesquels ont dit :

MESSIEURS,

Les Jugemens de condamnation étoient appellés par les Romains, *Triſtes Sententiæ*, &c. &c. &c.

Ces juſtes reproches ſont les motifs des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour avec le Mémoire qui nous a été communiqué.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé ſur le Bureau leſdits Mémoire & Conſultation, & les Concluſions par eux priſes par écrit ſur iceux.

Eux retirés.

Vu l'imprimé *in*-4°. intitulé: *Mémoire juſtificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, à Paris, de l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, premier Imprimeur ordinaire du Roi, M. DCC. LXXXVI. ledit Imprimé ſans nom d'Auteur, contenant 249 pages d'impreſſion, commençant par ces mots : *Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont*, &c. & finiſſant par ceux-ci : *Et ſont innocens comme eux. Vous êtes Roi ;* ſouſcrit d'une croix, pour tenir lieu de la ſignature de Lardoiſe, & ſigné Jean-Baptiſte Simare & Charles Bradier, à la ſuite deſquelles trois ſignatures ſe trouve une note commençant par ces mots : *Nous pourrions répéter*, & finiſſant par ceux-ci : *De connoître la vérité.*

Vu auſſi la Conſultation étant à la ſuite dudit Imprimé, contenant deux pages d'impreſſion, numérotées 250 & 251, commençant par ces mots : *Le Conſeil ſouſſigné, qui a vu le*

Mémoire ci-deſſus, & finiſſant par ceux-ci : *Combien il aime à épargner les pleurs & le ſang des hommes.* Délibéré à Paris le 14 Février 1786, & ſigné *Legrand de Laleu*. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Gabriel Tandeau, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que leſdits Mémoire & Conſultation imprimés ſeront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant un expoſé faux des faits, & un extrait infidele de la procédure, des textes de Loix auſſi fauſſement rapportés que fauſſement appliqués, calomnieux dans tous leurs reproches haſardés contre tous les Tribunaux, injurieux aux Magiſtrats, tendant à dénaturer les principes les plus ſacrés, deſtructifs de toute confiance dans la Légiſlation, & dans les Magiſtrats qui en ſont les gardiens & les dépoſitaires, tendant à ſoulever les Peuples contre les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majeſté Royale : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter leſdits Mémoire & Conſultation, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de les colporter & diſtribuer, ſous peine de punition exemplaire : donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les Auteurs deſdits Mémoire & Conſultation : ordonne qu'à ſa requête il ſera informé, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, que la Cour commet, pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, pour les témoins qui ſont hors de ladite Ville, contre les Auteurs deſdits Mémoire & Conſultation, pour les informa-

tions faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne à cet effet qu'un Exemplaire desdits Mémoire & Consultation sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Août mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné LUTTON.

Signé LEBRET.

Et le Vendredi dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-six, lesdits Mémoire & Consultation imprimés, énoncés en l'Arrêt ci-dessus, ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé *DUFRANC.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

Law
Wing
folio
O Z
.144
.A1
v.10
no. 27

THE NEWBERRY LIBRARY